



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète

New York, 16 février, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour

**Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport
de la Commission de vérification des pouvoirs**

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Lot **Dzonzi** (Malawi)

Vice-Présidente : M^{me} Rebecca **Hallin** (Suède)

1. L'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète dispose ce qui suit :

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant cinq membres est nommée au début de la Conférence. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

2. À sa 2^e séance plénière de la session de mars, tenue le 27 mars, la Conférence a nommé, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des États suivants : Azerbaïdjan, Malawi, Paraguay, Sri Lanka et Suède.

3. La Commission s'est réunie le 30 mars et le 6 juillet 2017.

4. Le représentant du Malawi, Lot Dzonzi, a été élu Président de la Commission à la première réunion, tenue le 30 mars. La représentante de la Suède, Rebecca Hallin, a quant à elle été élue Vice-Présidente à la deuxième réunion, le 6 juillet.

5. À sa deuxième réunion, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général de la Conférence daté du 5 juillet 2017 concernant les pouvoirs des représentants des États participants. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a fait une déclaration relative à ce mémorandum.

6. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, au moment de la réunion de la Commission, les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des 77 États suivants participant à la Conférence avaient été remis au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement intérieur de la



Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, État de Palestine, Ghana, Guatemala, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, au moment de la réunion de la Commission, les 52 États ci-après avaient communiqué au Secrétaire général de la Conférence des informations concernant la nomination de leurs représentants à la Conférence, soit par télécopie émanant du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale émanant du ministère, de l'ambassade ou de la mission concernés : Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Colombie, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Malte, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Suriname, Swaziland, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, les 66 États ci-après qui avaient été invités à participer à la Conférence n'avaient communiqué au Secrétaire général de la Conférence ni les pouvoirs en bonne et due forme de leurs représentants, ni les informations mentionnées au paragraphe 2 du mémorandum : Albanie, Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Comores, Croatie, Danemark, Dominique, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Niger, Norvège, Ouzbékistan., Pakistan, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

9. La Vice-Présidente a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants de tous les États énumérés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum susmentionné mis à jour, étant entendu que les représentants des États énumérés au paragraphe 2 du mémorandum et, éventuellement, au paragraphe 3 du mémorandum mis à jour, communiqueraient dès que possible leurs pouvoirs en bonne et due forme au secrétariat de la Conférence.

10. La Vice-Présidente a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Accepte les pouvoirs des représentants des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général de la Conférence.

11. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.
12. La Vice-Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète » (voir par. 14). La Commission a adopté cette proposition sans la mettre aux voix.
13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète

La Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

¹ A/CONF.229/2017/7.